



**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/16/0595**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier de la Ville de La Seyne-sur-Mer ;

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRÊTONS**

**Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, tels qu'énoncés aux articles 2 et 3. Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

Le réseau routier concerné est composé : des rues et places publiques, des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communales (nationales, départementales, communautaires) situées en agglomération.

Sont concernés par le présent arrêté tous types de travaux exécutés par la Ville de La Seyne-sur-Mer (régie municipale), ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

## **Article 2 : DEFINITIONS**

Un chantier, sur toutes routes en agglomération est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Il ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- d'alternat supérieur à 250 mètres
- de déviation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Outre ces critères définis par la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, la Ville rajoute les caractéristiques suivantes :

- il ne doit pas se dérouler pendant les heures de nuit.
- il ne doit pas entraîner une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté de circulation et stationnement spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

## **Article 3 : EXTENSION A DES CAS PARTICULIERS**

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- Des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels (balisage, enlèvement d'un objet, abattage d'arbres, transport exceptionnel...). Ces interventions ne devront pas excéder 1 heure et une déviation pourra être mise en place si nécessaire.
- Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite ou statiques n'excédant pas 1 heure.
- Les chantiers de marquage horizontal. La largeur de la voie contiguë à celle traitée pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose ou de la zone de séchage.

## **Article 4 : SIGNALISATION ET RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès chantier, obstacle, véhicule accidenté, manœuvres...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- soit manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, par liaison radiotéléphonique ou visuellement.
- soit automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans le guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)
- soit par panneaux B15 C18.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

### **Article 5 : URGENCES**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 12 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Si l'intervention est de plus de 12 heures, un arrêté spécifique de circulation et stationnement devra être sollicité pour instruction, sauf à ce que les critères de restrictions à la circulation remplissent les conditions de l'article 2.

### **Article 6 : INDEPENDANCE DES PROCEDURES**

Le présent arrêté ne porte que sur le règlement de la circulation et du stationnement. Il ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie ou permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commercer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU).

Dans ce cadre, il est rappelé la distinction entre les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation :

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. En agglomération, elle est exercée par le Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.

La police de la conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

Statut domanial de la voie	Personne publique compétente
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies d'intérêt communautaire	Président du groupement intercommunal
Rues, places, voies communales, chemins ruraux	Maire

Le gestionnaire de la voie concernée par les travaux sera différent en fonction de l'occupation :

- **pour les permissions de voirie (incorporation au sol)**, les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation).
- **pour les permis de stationnement (sans emprise au sol)**, les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, **délivré après avis du gestionnaire** si la voie n'est pas communale.

Tableau récapitulatif	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR
Permission de voirie > police conservation	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire
Permis de stationnement > police circulation	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	P.EPCI	Maire

#### Article 7 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de la Ville. Cette information devra se faire par la transmission au service gestionnaire de la fiche d'information de chantier (annexe 1), qui devra être transmise au moins 1 semaine avant le commencement des travaux pour instruction et validation.

Pour les chantiers non courants, le présent règlement ne s'applique pas. Ils doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique suite à une demande établie par l'entreprise effectuant les travaux (annexe 2) et transmise au moins 2 semaines avant leur démarrage au service gestionnaire de voirie.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée et les travaux devront être reprogrammés.

#### Article 8 : FORCE MAJEURE

Un chantier remplissant les conditions pour être qualifiés de courants, mais qui par des cas de force majeure, se trouverait à ne plus remplir les conditions de cette qualification, doit faire l'objet par son responsable d'une information au service gestionnaire de la voirie qui prendra au besoin un arrêté spécifique de circulation-stationnement.

**Article 9 : CONTROLES**

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La mise en place et la surveillance de la signalisation seront assurées sous la responsabilité du responsable de chantier, sous contrôle de la Ville de La Seyne sur Mer qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit responsable.

**Article 10 : SANCTIONS**

Dans le cadre de ses contrôles et si elle ne parvient pas à obtenir une conformité du chantier, la Ville garde toute latitude pour le faire arrêter.

**Article 11 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er Juillet 2016.

**Article 13 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/06/2016

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le : 02/06/2016

Notifié le : 02/06/2016

Rendu exécutoire le : 02/06/2016

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint